

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2009, 21 décembre 2009*

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie relativement aux chemins forestiers

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et diverses instances représentant les Cris d'Oujé-Bougoumou ont déposé, en novembre 2008, une requête en Cour supérieure visant notamment la suspension d'un permis autorisant la construction d'un chemin forestier sur le territoire d'application du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

ATTENDU QUE les représentants des Cris et ceux du gouvernement du Québec ont convenu de certaines modalités afin de régler leurs différends, lesquelles sont transcrites dans une lettre d'entente;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie relativement aux chemins forestiers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53302

Gouvernement du Québec

Décret 127-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Lefebvre comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) prévoit que la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Mario Dufour a été nommé membre et président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 101-2005 du 17 février 2005, que son mandat viendra à échéance le 6 mars 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008, modifié par le décret numéro 40-2009 du 14 janvier 2009, et qu'il y a lieu de le nommer président de cette Commission;

* Veuillez prendre note qu'en raison de circonstances indépendantes de notre volonté, la publication demandée de ce décret dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 3, du 20 janvier 2010, n'a pas eu lieu.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Yves Lefebvre, vice-président de la Commission des biens culturels du Québec, soit nommé membre et président de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 7 mars 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Mario Dufour.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Yves Lefebvre comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Lefebvre est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lefebvre exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mars 2010 pour se terminer le 6 mars 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lefebvre reçoit un traitement annuel de 101 997 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Lefebvre ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Allocation de séjour

Monsieur Lefebvre reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lefebvre comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lefebvre peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lefebvre aura droit, le cas

échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lefebvre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lefebvre se termine le 6 mars 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES LEFEBVRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53275

Gouvernement du Québec

Décret 128-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la nomination de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) prévoit que la Commission des biens culturels du Québec est formée de douze membres, dont

un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres de la Commission est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour leur nomination, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008, modifié par le décret numéro 40-2009 du 14 janvier 2009, pour un mandat qui viendra à échéance le 25 janvier 2012, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Ann Mundy, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, soit nommée à compter du 6 avril 2010 membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat venant à échéance le 25 janvier 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yves Lefebvre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ann Mundy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.